

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle
(Marché Négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable)
Articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TOMASA PRODUCTION

8 La Béraisière
44450 – Divatte sur Loire
Siret : 814 637 898 00036 Code APE : 9001Z
Licence : PLATESV-R-2023-003252
Courriel : michel@tomasa-production.fr
Téléphone : 06 75 25 23 58

Représentée par Michel COUETTE en qualité de Président

Ci-après dénommé « le producteur »,

ET

RCPE DE LA CCPH (Relais Communautaire Petite Enfance de la Communauté de communes du Pays Houdanais)
22 Porte d'ÉPERNON BP 15
78550 MAULETTE

n° SIRET : 247 800 550 00052
n° licences ministérielles

Tél. 01 30 46 82 85 - e-mail : L.hirth@cc-payshoudanais.fr

signataire : Jean-Marie TETART en sa qualité Président de la CCPH

Ci-après dénommé « l'organisateur »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle :

LES MINI ZOZOS

Pour lequel il s'est assuré le concours de 2 musiciens (Fatna Congar et Miké Delevallez) nécessaires à sa présentation.

B - l'Organisateur s'est assuré de la disposition lieu Salle des Fêtes de TACOIGNIERES - Grande Rue 78910 TACOIGNIERES dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'Organisateur souhaite organiser deux prestations aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat 2 représentations du spectacle **LES MINI ZOZOS**

Lieu de la Représentation : Salle des Fêtes de TACOIGNIERES - Grande Rue 78910 TACOIGNIERES

Date : **Mardi 17 décembre 2024**

Horaires de passage : 9h15 et 10h15

Durée du spectacle : 35 minutes (environ)

Horaires des balances : A définir

Horaires d'arrivée : 8h30

Nombre de personnes : 2

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1- le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

2- le Producteur déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation, objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes autres charges et taxes inhérentes à son activité.

3- le Producteur fournira les éléments nécessaires à la promotion et la communication du spectacle. le Producteur autorise en outre l'Organisateur dans le cadre de la promotion du spectacle, à utiliser un support audio du groupe sur son site internet.

4- Droits d'auteur : le Producteur fournira le détail des œuvres diffusées au cours du spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1- L'Organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche.

2- Si le lieu de représentation est situé à l'extérieur et que les intempéries, en particulier la pluie ou le froid, ne permettent pas le bon déroulement du spectacle, il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu de repli. Il est entendu que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, celui-ci versera la totalité du cachet initialement prévu à titre de dédommagement.

ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de 947,87€ HT + TVA : 5,5% : 52,13€ - **Soit : 1000 € TTC** (Mille euros toutes taxes comprises).

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif (Facture sur Chorus).

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ACCUEIL, FRAIS ANNEXE

Le Producteur organisera le transport aller-retour du matériel ainsi que les voyages de son personnel affecté au spectacle.

L'Organisateur fournira et aura à sa charge

- Une loge si possible
- Un catering léger (collation)
- 0 repas chauds le midi
- Pas d'hébergement

Les frais de déplacements d'un montant de 85€HT sont inclus dans le prix de cession indiqué dans l'article 4.

ARTICLE 6 - SONORISATION – ÉCLAIRAGE

Le Producteur fournira le système de sonorisation et un éclairage scénique

Le groupe aura ses instruments.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR pour une mise en place technique (balance, linecheck) à un horaire et pour une durée convenue entre les deux parties.

En tout état de cause, le niveau sonore sera adapté au lieu et au public.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, des représentations objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure un événement à la fois imprévisible, irrésistible (insurmontable) et échappant au contrôle des personnes concernées. Le défaut ou le retrait des droits de représentation de la prestation, de l'oeuvre à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit. Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs dans la limite du montant de ce présent contrat indiqué à l'article 4.

ARTICLE 10 : LITIGES ET CONTENTIEUX Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire conviennent que les litiges qui pourraient résulter de l'application du présent contrat, feront l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut d'accord amiable, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation du présent marché, sera soumise au Tribunal compétent.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ Les clauses de ce contrat sont de nature confidentielle.

Le 03/10/2024 à Divatte sur Loire

Signatures et cachets

Le Producteur

TOMASA PRODUCTION
La Béraisière
44450 DIVATTE SUR LOIRE
Siret : 814 637 898 00036

Michel Couette
Président

L'organisateur

Jean-Marie TETART
Président de la CCPH

